

La Newsletter



SOCIETES HOLDING

Holding mixte et taxe sur les salaires

Un oubli qui peut coûter cher !

JACQUES DUHEM

Newsletter n°19 561 du 18 JANVIER 2019

EURL FAC JD - FORMATION AUDIT CONSEIL JACQUES DUHEM

38, rue du Maréchal Fayolle - 63500 Issoire

jacques@fac-jacques-duhem.fr - Site internet : www.jacquesduhem.com

Formation professionnelle n°83630413763 Préfet Région Auvergne

Holding mixte et taxe sur les salaires : Un oubli qui peut coûter cher !

A propos de CAA de PARIS N° 17PA03462, 18 Décembre 2018.

Logo cerfa N° 11060 *14
Modèle obligatoire Article 221 du code général des impôts et article 569 de l'annexe III au CGI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TAXE SUR LES SALAIRES – RELEVÉ DE VERSEMENT PROVISIONNEL

N° 2501-SD
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES
PUBLIQUES

Jours et heures de réception
Adresse du service où doit être déposée la déclaration → []
Au plus tard le (date limite de paiement) → []
Identification de l'assujetté

Rappel : La taxe sur les salaires de quoi s'agit-il ?

La taxe sur les salaires est acquittée par les employeurs établis en France qui ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.

La taxe sur les salaires est due par l'employeur :

- domicilié ou établi en France, quel que soit le lieu du domicile du salarié ou de son activité ;
- non assujetti à la TVA l'année du versement des rémunérations (ou assujetti sur moins de 90 % du chiffre d'affaires réalisé l'année avant le versement des rémunérations).

La taxe sur les salaires est basée sur le montant brut annuel de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature versés par l'employeur : salaires, indemnités (y compris de congés payés, de licenciement, de mise à la retraite...), primes, gratifications, avantages en nature, cotisations salariales, intéressement, participation, épargne salariale, contributions patronales de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire...

La taxe est calculée à partir d'un barème progressif qui s'applique aux rémunérations individuelles annuelles versées (base imposable).

Le barème comporte un taux normal, appliqué sur le montant total des rémunérations brutes individuelles, et des taux majorés, appliqués aux rémunérations brutes individuelles qui dépassent certains seuils.

Pour les salaires bruts versés en 2019 (Taxe payable en 2018)

Le taux est de 4,25% jusqu'à 7 799 €

Puis 8,50% entre 7 799 € et 15 572 € inclus

Et enfin de 13,60% au-delà de 15 572 €



Une récente décision de la CCA de Paris, illustre certaines des difficultés d'application de cette taxe. (CAA de PARIS N° 17PA03462, 18 Décembre 2018)

Lors de la mise en place d'un schéma avec une holding, ce critère est à prendre en considération.

Les faits

La société par actions simplifiées (SAS) G, holding mixte réalisait des prestations de service au profit de ses filiales et, d'autre part, gérait les participations financières dans ses filiales à raison desquelles elle percevait des dividendes.

Au regard de ses droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, elle a constitué deux secteurs distincts, l'un pour les activités de prestations d'assistance soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, l'autre pour l'activité de gestion des participations financières non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les rémunérations versées par la société G à son président et à son directeur général au titre des années 2012 à 2014 devaient-elles être incluses dans la base taxable à la taxe sur les salaires, sans que puisse y faire obstacle les circonstances que les dirigeants des sociétés par actions simplifiées n'ont pas la qualité de salariés au sens du code du travail ?

Pour contester la taxe sur les salaires mise à sa charge, la société requérante soutient que ses dirigeants exercent tous deux, dans le cadre de leurs fonctions de salariés du groupe, des activités de responsables commercial et technique affectées au seul secteur des prestations de services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, et qu'en conséquence, l'administration ne pouvait, selon elle, assoir la taxe en litige sur les salaires qui leur ont été versés.

La décision

Il résulte, toutefois, de l'instruction que la société G est dirigée par son président, et que cette fonction lui conférait les pouvoirs les plus étendus dans la gestion de cette société. Ces pouvoirs s'étendant aux relations, y compris financières, avec ses filiales, la société requérante n'apporte pas la preuve qui lui incombe que son président n'avait pas d'attribution dans le secteur financier par la production de son contrat de travail relatif à des fonctions de responsable commercial et technique. A défaut, par ailleurs, de produire le contrat de travail, la société n'établit pas que celui-ci serait affecté au seul secteur des prestations de services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans ces conditions, il est jugé que l'administration fiscale a pu, à bon droit, inclure les rémunérations versées à ses dirigeants dans le champ de la taxe sur les salaires.

S'il est constant que la société G est une holding mixte animatrice qui perçoit des dividendes de ses filiales et leur facture des prestations d'assistance, et s'immisce dans la gestion de ces dernières, **la perception de dividendes ne constitue pas la contrepartie d'une activité économique.** La société requérante ne saurait, par suite, soutenir que les dividendes provenant de participations détenues dans des filiales dans lesquelles s'immisce la holding entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il suit de là que, contrairement à ce qu'elle soutient, les dividendes perçus par la société requérante devaient figurer au numérateur de ce rapport servant à déterminer la base d'assujettissement de la taxe sur les salaires.



NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE AUX SOCIETES HOLDING DUREE 14 HEURES

ANALYSE JURIDIQUE FISCALE ET SOCIALE
ANIMATION PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM

PARIS LES 26 ET 27 MARS 2019

DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)

TOURNEE 2019 PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE

INSCRIVEZ VOUS VITE !

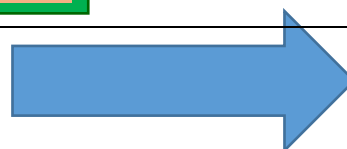
COMPLET A PARIS LE 22 JANVIER
COMPLET A BORDEAUX LE 23 JANVIER
COMPLET A NANTES LE 31 JANVIER
Nouvelle date à NANTES le 1^{ER} MARS
COMPLET A LYON LE 25 JANVIER
Nouvelle date à LYON le 15 FEVRIER

Nous vous donnons rendez-vous de fin janvier à mi-mars, à Paris (6 dates) ainsi que dans les principales villes de province pour notre formation PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE, animée par JACQUES DUHEM et STEPHANE PILLEYRE.

Nous vous proposerons une synthèse opérationnelle des nouveautés. (Lois, Doctrine, jurisprudence) Un support documentaire complet et des simulateurs Excel à vocation pédagogique seront remis aux participants.

JANVIER		FEVRIER		MARS	
SA 19		VE 1	RENNES	LU 4	NANTES 1 ^{ER} MARS
DI 20		SA 2		MA 5	PARIS
LU 21		DI 3		ME 6	
MA 22	PARIS	LU 4		JE 7	
ME 23	BORDEAUX	MA 5	PARIS	VE 8	
JE 24	AIX en P	ME 6	MONTPELLIER / BIARRITZ	SA 9	
VE 25	LYON COMPLET	JE 7	NICE	DI 10	
SA 26		VE 8		...	
DI 27		SA 9		SA 16	
LU 28		DI 10	CLERMONT FD	DI 17	
MA 29	PARIS	LU 11		LU 18	
ME 30	LILLE	MA 12	PARIS	MA 19	PARIS
JE 31	NANTES COMPLET	ME 13	TOULOUSE	...	
					LYON 15 FEVRIER

DETAILS ET INSCRIPTIONS : [CLIQUEZ ICI](#)



Cette formation a été homologuée par le Conseil National des Barreaux



CYCLES DE FORMATION

GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL



7 X 2 JOURS (100 heures) PARIS (Espaces Diderot – à 200 mètres de la gare de Lyon)

Animation : JACQUES DUHEM – PIERRE YVES LAGARDE – FREDERIC AUMONT – JEAN PASCAL RICHAUD – YASEMIN BAILLY SELVI.

Le chef d'entreprise et le droit de la famille (JEAN PASCAL RICHAUD)

6/7 Février 2019

Rémunérations et protection sociale du chef d'entreprise (PIERRE YVES LAGARDE)

14/15 Mars 2019

Fiscalité de l'entreprise et du chef d'entreprise (JACQUES DUHEM)

4/5 Avril 2019

Stratégies liées à l'immobilier d'entreprise (FREDERIC AUMONT)

4/5 Juillet 2019

Fiscalité de la transmission à titre onéreux des PME (JACQUES DUHEM)

18/19 Septembre 2019

Transmissions à titre gratuit des PME et IFI (YASEMIN BAILLY SELVI)

10/11 Octobre 2019

Les sociétés holding (J DUHEM et PY LAGARDE)

14/15 Novembre 2019

**[DETAILS ET
INSCRIPTIONS](#)**



LES FONDAMENTAUX DE LA GESTION DE PATRIMOINE



3 X 2 JOURS (42 heures) PARIS (Espaces Diderot – à 200 mètres de la gare de Lyon)

Animation : JACQUES DUHEM – JEAN PASCAL RICHAUD – STEPHANE PILLEYRE.

Les fondamentaux du droit patrimonial de la famille (JEAN PASCAL RICHAUD)

14/15 MARS 2019

Les fondamentaux de la fiscalité patrimoniale (JACQUES DUHEM)

27 ET 28 MAI 2019

La mise en œuvre du conseil patrimonial (STEPHANE PILLEYRE)

27 ET 28 JUIN 2019

[DETAILS ET
INSCRIPTIONS](#)

